



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS
Bruxellois
Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale



Federatie van Brusselse
OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



Vos ref.:

Nos ref.: LV/MGO/SAX/mvm/2014-42

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe:

Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or, 87 / bte 1
1060 Bruxelles

Bruxelles, le 27 juin 2016

Monsieur le Ministre,

Concerne: Projet individualisé d'intégration sociale

Nos Fédérations reviennent vers vous à propos de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale actuellement en discussion à la Chambre des représentants et du projet de modification de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002, actuellement soumis à notre avis technique et propositions d'amélioration.

En ce qui concerne l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et pour donner suite à nos récentes et positives rencontres des 20 et 21 juin, les Fédérations vous proposent de faire vôtre trois propositions précises d'amendement.

En effet, nous avons été agréablement surpris d'entendre lors de nos rencontres récentes, que nous nous rejoignons sur un point fondamental : la concomitance de l'obligation de conclure un PIIS à la durée de la subvention particulière.

Vous avez clairement énoncé que l'obligation de conclure un projet individualisé d'intégration sociale était élargie à tous les nouveaux bénéficiaires mais que, conçu et voulu comme un outil d'accompagnement social, il n'était pas souhaitable que le PIIS soit, de manière générale, d'une durée de plus de 12 mois sauf exception et prolongation accordée sur base d'une motivation justifiant de cet intérêt pour la personne. Vous avez indiqué avec clarté que votre projet consistait à limiter l'obligation du PIIS à cette durée, à la possible exceptionnelle de prolongation et, le cas échéant, à une seconde expérience de contractualisation sous la forme d'un PIIS si, une fois au cours de son existence, la situation de la personne l'amenait à introduire une nouvelle demande nécessitant une second fois un projet individualisé.

Vous avez confirmé que l'obligation de contracter un PIIS était limitée au temps du financement majoré prévu dans le texte de loi.

Nous vous avons entretenu du fait que le texte actuellement en débat en Commission des affaires sociales ne traduisait malheureusement ni vos intentions, ni votre projet politique ni vos affirmations.

Nos Fédérations ont toujours défendu que l'obligation de conclure un PIIS que vous souhaitez généraliser aux personnes de plus de 25 ans devait être assortie des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Nous avons dit et écrit que chaque niveau de pouvoir devait avoir l'ambition de sa politique et ne pouvait faire porter aux pouvoirs locaux le coût de ses décisions. Nous avons plaidé pour que l'obligation nouvelle soit donc limitée à la temporalité du financement majoré qui lui est dédiée. Vous nous dites que c'est bien l'esprit, la motivation, le sens de votre réforme.

Pour s'y conformer, **il y a cependant lieu d'adapter l'avant-projet de loi en amendant ce dernier en deux endroits :**

1. À l'article 6 de l'avant-projet de loi, sous peine de confusion, il y a lieu de supprimer le point 3° à savoir :

Le paragraphe 2 est complété par le c) rédigé comme suit:

"c) Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois."

2. À l'article 7 de l'avant-projet de loi, il y a lieu de faire l'indispensable ajout suivant :

*"§ 1er. Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 et/ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti obligatoirement, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois **et que le financement prévu à l'article 43/2 de la présente loi est toujours disponible**, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1er. Si le droit à l'intégration est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration, le projet individualisé d'intégration sociale est toujours facultatif*

A défaut d'introduire ces modifications, il sera compris que la réforme rend obligatoire la conclusion d'un PIIS systématiquement et aussi longtemps que la personne bénéficie d'un revenu d'intégration (sauf raisons de santé et d'équité). C'est bien entendu cette orientation que les CPAS et nos Fédérations dénoncent depuis plusieurs mois.

En liant clairement l'obligation de conclure un PIIS pour les bénéficiaires de plus de 25 ans à la durée du financement prévu, la réforme prend évidemment un sens beaucoup plus en adéquation avec l'idée de renforcer le PIIS en tant qu'outil d'accompagnement et avec l'option d'un réel renforcement des CPAS dans leurs missions sociales.

Il sera également important que **la circulaire actuellement en préparation traduise clairement cette orientation et confirme sans ambiguïté aux CPAS que l'obligation de conclure un PIIS est liée à l'existence d'un financement toujours disponible.**

Par ailleurs, nous sommes heureux que vous ayez entendu l'impossibilité matérielle de faire entrer en vigueur une réforme d'une telle ampleur au 1^{er} septembre 2016. Cette échéance est intenable et inopérante.

En effet, les CPAS relèvent : la nécessité d'information et de formations pour la bonne appréhension de la réforme par le personnel et les mandataires ; l'adaptation et le travail sur les pratiques en lien avec la contractualisation de nouveaux publics (personnes de plus de 25 ans mais également personnes disposant d'un statut de réfugié reconnu ou sous protection subsidiaire) ; la réorganisation des services impensable pendant les congés d'été et envisageable progressivement à la rentrée ; l'analyse des besoins en personnel et engagement (impossibilité matérielle de modification budgétaire en temps et heure) ; l'adaptation des procédures internes et des outils informatiques (indisponibilité de l'outil avant octobre) ; etc.

Nos Fédérations de CPAS ont demandé de postposer la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

Enfin, nous souhaitons également revenir sur un autre aspect de la réforme lié à l'introduction dans le champ d'application de la loi DIS des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Pour ce changement, aucune mesure transitoire n'est prévue. Ceci signifie concrètement que tous les dossiers ouverts en équivalent RI pour cette catégorie d'étrangers vont devoir, à la date d'entrée en vigueur des modifications, être transformés en dossiers RIS. Nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de prévoir un délai de par exemple un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour permettre aux CPAS de procéder à ces changements. Ceci d'autant plus que l'objectif est aussi d'offrir à ce nouveau public un PIIS.

Par ailleurs, des certitudes doivent être données aux CPAS en ce qui concerne le remboursement du RI pour ce public. L'article 43 de la loi DIS prévoit un remboursement de 100% du RI accordé aux étrangers inscrits dans le registre des étrangers pendant une durée maximale de 5 ans et ce jusqu'à la date de l'inscription dans le registre de population.

Nous demandons que le délai de 5 ans commence à courir à partir de la mutation du dossier et que donc il ne soit pas tenu compte de la période pendant laquelle la personne a perçu un équivalent RI. Ceci nous semble aussi devoir être clairement communiqué aux CPAS.

En ce qui concerne le projet de modification de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002, les Fédérations de CPAS libellent 7 points d'attention et demandes d'évolution. Ces points de positionnement et propositions sont une nouvelle contribution à l'adaptation de la réglementation pour qu'elle soit un soutien aux pratiques.

Outre le délai de mise en œuvre qui doit être adapté, les Fédérations demandent :

1. Service communautaire

En date du 25 avril, nous vous écrivions ceci :

La liaison incongrue entre la disposition au travail et le service communautaire est déjà à dénoncer. Par ailleurs, comme stipulé ci-avant dans notre positionnement, le service communautaire ne peut être en soi une forme de PIIS et ce, d'autant plus que votre projet, contrairement à notre demande, supprime les trois formes de PIIS pour les moins de 25 ans.

La définition des services communautaires doit faire explicitement référence au cadre de la législation sur le volontariat, ne doit pas se trouver dans le chapitre consacré au public de moins de 25 ans et ne doit pas être mis en exergue comme une finalité à l'intégration sociale.

En cohérence, l'arrêté doit donc être modifié en ce sens :

- Le service communautaire ne peut faire l'objet d'une section spécifique et doit être intégrée comme une modalité potentielle d'action au sein des PIIS généralistes prévus à la section 1^{ère} consacrée aux conditions générales de tous les PIIS.
- Contestant déjà lors de notre examen de l'avant-projet de loi le lien réalisé entre service communautaire et disposition au travail et, si vous ne deviez pas revenir sur cette liaison incongrue dans la loi, nous souhaitons clarifier l'article 19 § 3 de l'arrêté royal afin que la participation à des activités de bénévolat dispense la personne de la disposition à travailler.
- Le lien explicite avec le bénévolat et le cadre légal qui le régit n'est toujours pas inscrit dans les textes, l'arrêté royal doit être modifié en ce sens.
- Le principe de la volonté des parties quant à la participation d'un usager à une activité de bénévolat n'est pas suffisamment explicitement libellée dans l'arrêté. Il s'agit de revoir ce point pour éviter que tant la personne que le CPAS ne soient contraints d'accepter de telles activités à l'insu de leur volonté.

- Les glissements et dérives potentielles liés à l'introduction du service communautaire et son impact sur l'emploi ou les dispositifs d'insertion socioprofessionnelles nous reviennent déjà dans nos permanences juridiques. Il y a donc lieu d'affiner la partie du texte y consacrée, soit l'article 19 § 3.
- Les CPAS ne souhaitent pas la possibilité de développement d'activité de bénévolat au sein de services privés commerciaux ou des services publics. La limitation à des activités conventionnées avec des associations doit être affirmé plus clairement.

2. Rôle de l'inspection du SPP IS

Unanimentement, les CPAS souhaitent un recadrage dans l'arrêté du rôle et des prérogatives du service d'inspection. Il est impensable et totalement non pertinent que l'inspection s'immisce indirectement dans l'expertise des travailleurs sociaux (enquête sociale, contenu des PIIS et autres outils et constats du travail social) d'une part, ni dans les prérogatives des autorités du CPAS habilitées à prendre les décisions d'autre part.

Le libellé actuel de l'article 18/1 laisse entendre que l'inspection a la capacité et la légitimité d'apprécier si le projet individualisé d'intégration sociale est adapté à la situation de la personne alors même que l'inspection ne dispose d'aucun élément pour ce faire, n'étant nullement en contact avec les personnes. Il s'agit donc de relibeller l'article 18/1 afin de circonscrire le rôle de l'inspection à la vérification du respect des dispositions légales et de l'usage correct des subventions octroyées.

L'article 18/1 doit être amendé en ce sens :

« Le service d'inspection du SPP Intégration sociale vérifiera les modalités de mise en œuvre du projet si le projet remplit les conditions prévues et si le projet est adapté à la situation individuelle de la personne. »

~~Si le projet n'est pas adapté à la situation individuelle de la personne, Si le projet n'a pas été mis en œuvre conformément aux prescrits du cadre légal, le centre est tenu de rembourser les subventions perçues dans le cadre de l'article 43/2 de la loi, et ce jusqu'au moment où un nouveau contrat est signé, qui tienne compte de la spécificité de la situation individuelle de la personne qui respecte les conditions de mise en œuvre énoncées par la loi.~~

~~Cette décision dûment motivée-Le contenu du contrat se base sur l'enquête sociale réalisée par le travailleur social dûment assermenté. Il ne doit dès lors pas faire l'objet d'une vérification par le SPP Intégration sociale. »~~

3. L'introduction de primes d'encouragement et le lien avec les aides sociales complémentaires

L'article 18/2 suscite notre incompréhension et soulève de nombreuses questions de la part des CPAS. Que signifie l'inscription dans la législation relative au droit à l'intégration sociale d'une mention relative à l'aide sociale complémentaire ? Que recouvre la notion de « prime d'encouragement » ? Quel est l'objectif poursuivi par cette disposition ? Comment prévoir une prime alors que le choix d'octroyer une aide sociale complémentaire ou pas reste de la prérogative du CPAS ?

A notre estime, cet article doit être supprimé. Les CPAS restant autonomes dans leur politique d'octroi des aides sociales complémentaires.

4. Subvention majorée

Nos Fédérations ne sont pas d'accord que dans une disposition concernant le subventionnement, on exige du CPAS qu'il décrive l'état de santé du bénéficiaire, son niveau de qualification, son âge, sa situation familiale et son niveau d'apprentissage sociale.

Que la décision de prolonger le PIIS doive être prise par le Conseil ou le Comité spécial sur base d'une enquête sociale comme stipulée dans le 1^{er} paragraphe ne pose pas de problème. Mais les CPAS n'ont pas à se faire dicter ce que doit comporter l'enquête sociale.

Par ailleurs, il est stipulé que l'on demandera aux CPAS de revenir 12 mois en arrière dans le parcours de vie des personnes. Doit-on rappeler à ce sujet que l'examen de la situation qui se fait via l'enquête sociale se fait « in concreto » au moment de la demande ? Le CPAS n'a ni le droit, ni les moyens de retourner en arrière.

Cette disposition a selon nous été prévue pour permettre au SPP IS de récolter des données sur le parcours des usagers via des enquêtes élargies confiées au CPAS. Nous demandons que ceci soit revu.

5. Support IT

Concernant l'informatisation, nous attirons votre attention sur le fait que le contenu des données transmises dans le cadre des PIIS doit être limitée aux données objectives d'inspection. Pour nous, et comme nous vous en avons déjà fait part à plusieurs reprises, le lien avec le RSE est inenvisageable à ce stade.

Un support IT est comme son nom l'indique, un support. Dans ce cadre, l'informatique est au service du travail social et est uniquement là pour faciliter ce travail social. A ce titre, les informations recueillies doivent rester en interne du CPAS et ne doivent en aucun cas pouvoir être transmises à un autre CPAS qui interviendrait plus tard dans le parcours de vie. La personne peut évoluer et rendre disponibles des informations qui sont le reflet d'une période de sa vie ne feraient au mieux que biaiser un futur examen de la demande. Et au pire, cela risquerait de stigmatiser la personne pour la suite de son parcours de vie.

De plus, relativement aux modalités d'application, si la disposition de posséder ces flux était rendue obligatoire, cela engendrerait des coûts importants au niveau des CPAS. En effet, le logiciel est développé par la SMALS et la gratuité est prévue pour les CPAS qui sont dans Primaweb. Mais que se passe-t-il pour les CPAS qui travaillent avec une autre société de soft ou pour ceux qui ont un logiciel propre ? La mise à jour sera d'office payante. Sans compter que ces développements ne pourront pas être d'application au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui engendrerait des sanctions financières pour les CPAS qui ne seraient pas en moyen de procéder aux encodages.

Nous insistons pour que tant dans les textes de l'arrêté que dans celui de la circulaire ainsi que dans les adaptations ITC, **l'utilisation du PIIS soit simplifiée au maximum**. Ceci est essentiel si l'on conserve l'ambition d'un PIIS "outil d'accompagnement sur mesure" adapté à la situation et aux besoins de l'utilisateur.

6. Rétroactivité informatique :

Vous avez prévu que les CPAS doivent réencoder l'ensemble des formulaires B pour les PIIS déjà en cours. Cela présente deux difficultés majeures : la première est que les sociétés de softs vont devoir adapter leurs programmes pour permettre l'utilisation des nouveaux codes et la seconde concerne la masse de travail colossale qui devra être effectuée par les CPAS. Ces deux éléments ne seront en rien compensés par l'octroi de la subvention complémentaire de 10%.

7. Formation :

Le besoin en formation est très important. En effet, la réforme dont nous parlons est substantielle et va nécessiter une adaptation des pratiques des services qui nécessitera que les modifications légales aient été comprises et intégrées par l'ensemble des travailleurs sociaux. La méthode envisagée sur le principe de "train-the-trainer" est parfaitement inappropriée et inopportune alors qu'il s'agit de former 10.000 travailleurs sociaux dans des délais courts.

Nous demandons dès lors que des moyens financiers soient dégagés pour que des formations soient dispensées directement à l'ensemble des travailleurs sociaux concernés par les centres et organismes de formation habilités.

8. Les partenaires :

Nous ne pourrions clôturer ce courrier sans vous entretenir sur le fait qu'unaniment, les CPAS seront confrontés à un problème de disponibilité des tiers parties-prenantes. Les Services d'Insertion Sociales en interne, quand ils existent, sont saturés, il en est de même pour le secteur associatif. Dans les cas fréquents où les CPAS ne seront pas en mesure d'engager du personnel complémentaire, ils devront recourir à des tiers. Or, si on ne soutient pas les possibilités de partenariat, il n'y aura simplement pas de tiers à associer pour orienter les personnes et ainsi satisfaire aux exigences d'un contenu de PIIS réellement adapté aux besoins des personnes. C'est la raison pour laquelle nous réitérons et insistons particulièrement sur notre demande, parallèlement à la réforme des PIIS, d'entamer les négociations relativement à :

1. La création du Fonds « activation sociale » avec apport des moyens financiers pour élargir les services d'insertion sociale et la palette des services à 360°. Il s'agit de mettre en œuvre une condition indispensable mise en lumière par l'étude pour envisager une extension large des PIIS.
2. La mise en œuvre concomitante de l'augmentation du taux de remboursement structurel du RI prévu dans l'Accord du Gouvernement.

D'avance nous vous remercions pour l'attention et les suites que vous réserverez à nos demandes.

Dans l'attente d'obtenir de plus amples éclaircissements concernant vos intentions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des
CPAS Bruxellois
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten